

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---------------------|----------|------------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 124 | 93 | 105 |
| DATE DE CONVOCATION | | 28/05/2024 |

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juin à 18h30,
Le Conseil Communautaire de la CARCT s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, à Etampes-sur-Marne,
sous la Présidence de Monsieur Sébastien EUGÈNE.

Etaient présents :

Conseillers Communautaires Titulaires : ANDRÉ Francis, ARNEFAUX Alain, BAILLEUL Martial, BANDRY Jean-Pierre, BANDRY Didier, BARBIER Maryvonne, BEAUCHARD Jordane, BELIN Patrick, BERECHÉ Jean-Marie, BERGAULT Jean-Paul, BINIEC Françoise, BOCQUET Jean-Pierre, BOHAIN Jean-Claude, BOKASSIA Felix, BONNEAU Chantal, BOUCANT Stéphanie, BOUTEILLER Mauricette, BOUTELEUX Jean-François, BOYOT Jacques, BREME Éric, BRICOTEAU Gérard, BUREL Régis, CLEREN Stéphanie, CORDIVAL Gilles, CRENET Didier, CRESP Alexandre, DALLE Thérèse, DELAMARRE Florence, DIEDIC Nicolas, DOMINGUES Régine, EGLOFF Didier, EUGÈNE Sébastien, FAUVET Christian, FERNANDEZ Didier, FERNANDEZ Françoise, FERRY Sophie, FERRY Xavier, FOULON Didier, FRAEYMAN Fabien, FRAEYMAN Georges, FRÈRE Stéphane, GABRIEL Madeleine, GARCIA Dolorès, GLEIZE Séverine, GUEDRAT Nelly, HAÏ Etienne, HENNION Philippe, HOERTER Michel, HOUEE Ludovic, JACQUESSON Frédéric, JACQUIN Claude, JADCZAK Jean-Marie, JOURDAIN Gilles, JUILLET Jean-Etienne, LAHOUATI Bruno, LAMBERT Isabelle, LARCHÉ Marie-Odile, LAZARO Patrice, LEDUC Jean-Luc, LÉVÊQUE Yves, MAGNIER Jean-Luc, MANGIN Éric, MOROY Alain, MOROY Françoise, MOYSE Dominique, NAVARRE Alain, PANTOUX Jean-Luc, PARADOWSKI Clément, PASCARD Dominique, PERARDEL-GUICHARD Christine, PIERRON Catherine, PIETKIEWICZ Stéphane, POIX Patrick, POLIN Jean-Pierre, POUILLART Christelle, POURCINE Jean-Marc, RAHIR Brigitte, REDOUTÉ Nathalie, REZZOUKI Mohamed, RICHARD Catherine, RICHARD Pascal, RIMLINGER Francis, SALOT Didier, SAROUL Daniel, SCLAVON Jean-Marc, STRAGIER Véronique, THOLON Natacha, VAUDÉ Gaëlle, VELLY Sandrine.

Conseillers Communautaires Suppléants : DEFOIS Nathalie, DOBSKI Philippe, GODDAERT Jocelyne, HENDRYCKS Claude.

Conseillers Communautaires ayant donné procuration : BOULONNOIS Jacqueline pouvoir à BONNEAU Chantal, BOZZANI Éric pouvoir à POURCINE Jean-Marc, COUTANT Cathy pouvoir à EUGÈNE Sébastien, DICHY-MALHERME Patricia pouvoir à ARNEFAUX Alain, DUPUIS Alice pouvoir à JACQUESSON Frédéric, DUSEK Charles pouvoir à REZZOUKI Mohamed, GIRARDIN Daniel pouvoir à LAHOUATI Bruno, GOBIET Stéphanie pouvoir à BERGAULT Jean-Paul, HAQUET Jérôme pouvoir à REDOUTÉ Nathalie, LEBOULANGER Emmanuel pouvoir à POLIN Jean-Pierre, MILANDRI Mélanie pouvoir à PERARDEL-GUICHARD Christine, SIMON Fariel pouvoir à BOUTELEUX Jean-François.

Secrétaire de séance : MOROY Alain.

Objet : Délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;
Vu la délibération n°2024DEL097, en date du 18 mai 2024, portant élection du président ;
Vu la délibération n°2024DEL099, en date du 18 mai 2024, portant élection des vice-présidents ;
Vu la délibération n°2024DEL100, en date du 18 mai 2024, portant élection des conseillers délégués ;
Vu le procès-verbal en date du 18 mai 2024 relatif à l'élection du président, de 13 vice-présidents et de 13 conseillers communautaires délégués ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil communautaire :

CHARGE le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation :

En matière de commande publique :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents d'un accord cadre, ainsi que leurs avenants dont la valeur est :
 - Inférieure ou égale à 90 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations ;
 - Inférieure ou égale à 200 000 euros HT pour les marchés de travaux.
2. De déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.
3. De décider de résilier tout marché quel que soit leur montant.

En matière de gestion financière et comptable :

4. De procéder dans les limites des crédits fixés au CHAPITRE 16 du budget général, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et ce, sur l'ensemble du cycle budgétaire ; Et à engager toutes les négociations de renégociations avantageuses des emprunts de la collectivité et à signer tout document nécessaire à cette fin.
5. De prendre les décisions nécessaires pour réaliser, résilier ou renouveler tout placement de fonds selon la forme la plus favorable par rapport aux taux, conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
6. D'accepter ou refuser les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5 000 euros.
10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire de 1 500 000 euros par ligne de trésorerie.
11. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
12. De prendre toute décision de répondre à des appels à projets ou manifestations d'intérêt pour tout projet ou toute politique publique de la Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry.

En matière de domanialité :

13. De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés de la communauté d'agglomération.
14. Domaine privé de la Communauté d'agglomération :

De décider de conclure et de renouveler les contrats de louage de choses pour une durée totale n'excédant pas douze ans (période de reconduction comprise). Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers du domaine privé de la Communauté d'agglomération.

La fixation des tarifs relevant de la compétence du Conseil Communautaire.

Domaine public de la Communauté d'agglomération :

De décider de conclure et de renouveler les autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public, non constitutives de droits réels, pour une durée totale n'excédant pas douze ans (période de reconduction comprise). Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des autorisations et conventions précitées, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans. La présente délégation s'applique aux biens immobiliers du domaine public

de la Communauté d'agglomération.

La fixation des redevances relevant de la compétence du Conseil Communautaire.

15. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
16. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
17. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.
18. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En matière de contentieux et affaires juridiques :

19. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
20. D'intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle.

La délégation concerne :

- Les dépôts de plainte
- Les juridictions administratives
- Les juridictions judiciaires
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.

21. De conclure toute transaction au sens de l'article 2044 du Code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître et signer les documents afférents lorsque leur incidence financière est inférieure ou égale à 15 000 euros ;

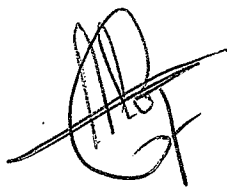
En matière de gestion et administration générale :

22. De saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de délégation de service public, de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement tel que prévu à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

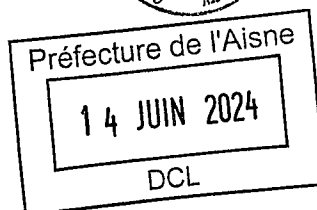
RAPPELLE que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Alain MOROY



Le Président,
Sébastien EUGÈNE



Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour : 104

Contre : 1

Abstention : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 105

Majorité absolue : 53

